

**ARRETE 54/2022**

**Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente**

**Entreprise BRV - 14 rue du Pont de Baillet 95560 BAILLET EN FRANCE**

-----

**Madame le Maire de la Commune de Baillet en France**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** la visite de M. GRIGNASCHI, maire-adjoint à l'urbanisme, en date du 12 avril 2022 ;

**Vu** les rapports dressés par la société PREVENTEC, 161 rue de Tolbiac 75013 Paris, représenté par monsieur Cédric FOUCHET, en date du 06 juillet 2021 et du 10 octobre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort du premier rapport susvisé que le bâtiment, hors d'eau et hors d'air, comportait de nombreux désordres et malfaçons : surélévation en maçonnerie non liée au corps du bâtiment existant, assise des fondations créées, découpage des fondations existantes, élancement de la structure porteuse intérieure créée, dimensionnement de la structure bois du plancher, constitution du plancher bois, mise en œuvre de la charpente bois de toiture, mis en œuvre des matériaux d'étanchéité et des systèmes d'évacuation d'eaux pluviales, mise en œuvre des menuiseries extérieures ;

**Considérant** qu'à la lecture de ce premier rapport, l'exploitant, société BRV, a fait poser une file d'étais sous le plancher bois haut rez de chaussée pour éviter toute aggravation ou désordre supplémentaire ;

**Considérant** que depuis juillet 2021, aucun travail de reprise de renforcement ou de consolidation n'a été entrepris ;

**Considérant** qu'il ressort du second rapport que la solidité à froid du bâtiment n'est pas assurée et compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Bassam BARBAR, domicilié 5 rue de la Gare 95560 Baillet en France, propriétaire de l'immeuble sis 14 rue du Pont de Baillet à Baillet en France (parcelle ZD 315), est mis en demeure d'effectuer, sur son entrepôt :

- Neutralisation des réseaux (eau, gaz, électricité) de la partie du bâtiment concerné.
- Circulation interdite (par un barriérage), à proximité de la zone du bâtiment.
- Confortement définitif des structures (sols et structures du bâtiment).

Mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 3 mois calendaire, à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, la démolition pourrait être prescrite.

**Article 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de M. BARBAR.

**Article 3** : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'entrepôt, devra être entièrement évacué par ses occupants, dès la notification du présent arrêté ;

**Article 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse du Maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : Cet arrêté sera publié et affiché en mairie.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

Monsieur Bassam BARBAR, propriétaire de l'immeuble

Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de MONTSOULT,

M. le préfet de la préfecture de Cergy Pontoise,

M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Sarcelles

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 18 octobre 2022,

Christiane AKNOUCHE



Maire